



Arrêt

**n° 196 123 du 5 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 26 mai 2010 muni d'un visa « regroupement familial ».

Le 9 juin 2011, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est pris à son égard. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°77.258 du 15 mars 2012.

Le 22 octobre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi laquelle a été déclarée irrecevable le 29 janvier 2014 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit en extrême urgence contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°136 520 du 16 janvier 2015.

Le 13 janvier 2015, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.

Le 14 janvier 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée sont pris à son égard. Les recours introduits contre ces décisions auprès du Conseil de céans ont été rejetés par les arrêts n°147 475 du 9 juin 2015 et n°147 588 du 11 juin 2015.

Le 25 janvier 2015, il est rapatrié en Albanie.

Le requérant est revenu en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 27 mai 2016, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée sont pris à son égard.

Le 15 juin 2017, il fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application ~~de l'article suivant~~/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

☐ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

☐ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

☐ *article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen sans Cachet d'entrée Schengen.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 27/05/2016 . Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Présence de la nommée [S.M.S.] (19/06/1990)

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de :

- l'article 16.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

- l'article 5,2, 5,4 et 8 de la CESDH,
- les articles 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne,
- l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, publié le 30 mars 2010 au Journal officiel de l'Union européenne,
- l'article 3, point 2, a) la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres,
- l'article 22 de la Constitution,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu ;
- des principes de bonne administration ;
- de l'Instruction du 26 mars 2009,
- Circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger (MB, 6 octobre 2005, p. 43177),
- la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'information entre les Officiers de l'état civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire.
- de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

2.1.1. Dans ce qui apparaît comme étant une première branche, elle soutient que la décision entreprise viole le principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu.

Elle rappelle le contenu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

Elle évoque en substance la portée du droit d'être entendu en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dont elle reprend des extraits.

Elle estime que la décision querellée se doit d'être annulée compte tenu du fait que le droit d'être entendu avant toute prise de décision a été violé.

A cet égard, elle estime notamment qu'il importe de tirer argument des enseignements de l'arrêt n° 230.257 rendu par le Conseil d'Etat en cassation administrative en date du 19 février 2015 dont elle cite un extrait.

2.1.2. Dans ce qui apparaît comme étant une deuxième branche, elle soutient que « la notification d'un ordre de quitter le territoire alors qu'une procédure actant une déclaration de cohabitation légale ou une déclaration de mariage est en cours est contraire d'une part à la circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger, d'autre part à la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'information entre les Officiers de l'état civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire ».

Elle estime que l'ordre de quitter le territoire est contraire à «la jurisprudence » et cite un extrait d'un arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 5 décembre 2011.

Elle soutient « qu'il a déjà été lu que selon l'Office des Etrangers, le fait de notifier un ordre de quitter le territoire n'a pas systématiquement pour conséquence que le destinataire de l'ordre de quitter le territoire sera éloigné ». Elle ajoute que « ce genre de considération va à l'encontre des principes de bonne administration ».

Elle fait valoir que « la décision est inadéquatement motivée et se doit d'être annulée ; que cette décision contrevient également aux nombreuses réglementations internationales, européennes ou belges relative au regroupement familiale citée ci-avant ; que le principe du raisonnable serait de ne pas notifier un ordre de quitter le territoire si l'autorité sait d'emblée qu'elle ne souhaite pas le faire exécuter

ou qu'elle ne peut pas le faire exécuter jusqu'à l'issue d'une procédure de déclaration de mariage ; que ce mode d'action, à savoir notifier un ordre de quitter le territoire en sachant qu'il ne faudrait pas in concreto obtempérer à cet ordre de quitter le territoire semble violer le principe de non-détournement de pouvoir ; que cette modalité d'action viole le principe de la sécurité juridique ; que véhiculer l'action selon laquelle si un étranger illégal souhaite faire une déclaration de mariage avec un ressortissant de l'Union européenne, cela aura immédiatement pour conséquence la notification d'un ordre de quitter le territoire aura immanquablement pour conséquence de générer une crainte d'officialiser une relation affective ; que ceci est contraire au droit au respect de la vie privée et familiale ».

Elle soutient que « la notification d'un ordre de quitter le territoire génère la nécessité d'introduire une action juridictionnelle pour solliciter l'annulation de cette mesure d'éloignement ; que ceci engorge inutilement les juridictions administratives ».

Elle fait valoir que le Conseil d'Etat a déjà dénoncé dans un autre contexte une « institutionnalisation de l'arbitraire administratif » et que cette notion peut s'appliquer en l'espèce « puisque l'on se retrouve face à une circulaire que l'autorité se plaint à contourner ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat qu'elle cite.

Elle soutient que « le processus visant à voir acter une déclaration de cohabitation légale ou une demande de célébration de mariage a été initié avant de se voir notifier un ordre de quitter le territoire, qu'il y avait lieu, avant de notifier une mesure d'éloignement, d'attendre l'issue de la procédure de déclaration de cohabitation légale ». Elle cite un extrait de doctrine à cet égard.

2.1.3. Dans ce qui apparaît comme étant une troisième branche, elle constate que la décision est notamment motivée par l'existence d'une interdiction d'entrée.

Elle soutient que la partie requérante est frappée d'une interdiction d'entrée de trois ans. Elle évoque en substance la portée d'une interdiction d'entrée au regard de la réglementation européenne et belge en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour de Justice.

Elle fait valoir « qu'il ressort des textes ci-dessus qu'une interdiction d'entrée doit tenir compte des droits fondamentaux de l'intéressé (notamment la Charte), et se doit d'être proportionnée ; qu'en l'occurrence, la relation affective qui lie monsieur à sa compagne, le fait qu'ils vivent en communauté de table, de chaise et de lit comme mari et femme, que madame soit une ressortissante de l'Union européenne légalement établie en Belgique qui travaille sous contrat à temps plein constituent autant d'élément ayant pour conséquence le retrait implicite de la décision d'interdiction d'entrée prise à l'encontre de monsieur ».

Elle se réfère à un extrait d'article de doctrine à cet égard dont elle cite un passage.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 16.3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, des articles 5, 2 ; 5, 4 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 3, point 2, a) de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de l'article 22 de la Constitution et de « l'Instruction du 26 mars 2009 ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil entend ensuite rappeler que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et revêt de multiples variantes de sorte qu'il ne peut, sans indication plus précise, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.1.2. Le Conseil relève également que la circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger a été abrogée par la circulaire relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire du 17 septembre 2013, publiée au Moniteur Belge du 23 septembre 2013, de sorte que le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de la circulaire précitée du 13 septembre 2005, manque en droit.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. [...]».

Le Conseil souligne qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. Le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment motivée par la référence à l'article 7 alinéa 1^{er}, 2° et 12° de la loi du 15 décembre 1980, et par les constats que le requérant «*demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;* » et qu'il «*fait l'objet d'une interdiction d'entrée* », motifs qui sont établis à la lecture du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés par la partie requérante. Relevons également qu'un seul desdits constats suffirait à motiver l'acte attaqué. L'acte attaqué est donc motivé à suffisance en fait et en droit.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit

européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que le requérant a eu l'occasion de faire valoir son point de vue avant la prise de l'acte attaqué, dès lors qu'il ressort de l'examen du dossier administratif qu'il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle en date du 15 juin 2017, de sorte qu'il ne peut sérieusement soutenir qu'il n'a pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querellée. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

S'agissant de la jurisprudence par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de cette jurisprudence *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

3.4. S'agissant de l'argumentation relative à l'existence d'une procédure en déclaration de cohabitation légale, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois dans la requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. A cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des informations dont son auteur a connaissance à ce moment. Relevons également que rien n'indique qu'une telle procédure ait été initiée. Relevons en outre que la circulaire du 17 septembre 2013 ne vise que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire et non pas sa prise, basée elle sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'ensemble de l'argumentation de la requête faisant grief à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire dans une hypothèse où, à son estime, il ne faudrait pas *in concreto* y obtempérer et évoquant l'engorgement inutile des juridictions administratives et le risque de générer une crainte d'officialiser une relation affective, le Conseil constate que ces arguments ne sont pas de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'il se doit de contrôler la légalité de l'acte entrepris mais ne peut aucunement juger de son opportunité.

3.5. Quant au développement consacré à l'« *institutionnalisation de l'arbitraire administratif* », force est de constater que la partie requérante se borne, dans la requête, à invoquer de manière péremptoire cette notion, sans aucune autre précision que la référence à un arrêt du Conseil d'Etat dont elle omet d'expliquer en quoi il serait applicable à sa situation personnelle. Dans ces circonstances, il appert que de telles considérations ne sont aucunement de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision querellée et le raisonnement tenu *supra*.

3.6. S'agissant des critiques visant l'interdiction d'entrée, le Conseil constate qu'elles sont inopérantes en l'espèce dès lors que le présent recours vise un ordre de quitter le territoire. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas en quoi « la relation affective qui lie monsieur à sa compagne, le fait qu'ils vivent en communauté de table, de chaise et de lit comme mari et femme, que madame soit une ressortissante de l'Union européenne légalement établie en Belgique qui travaille sous contrat à temps plein constituent autant d'élément ayant pour conséquence le retrait implicite de la décision d'interdiction d'entrée prise à l'encontre de monsieur ». Cette affirmation péremptoire et nullement étayée ne saurait être considérée comme fondée.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la décision querellée est adéquatement motivée et ne procède d'aucune erreur manifeste d'appréciation, pas plus qu'elle ne viole les dispositions et principes visés au moyen unique.

3.5. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSET,ET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------------	--

M. A.D. NYEMECK,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK

M. BUISSET